SOUS-PREFECTURE
30 MARS 2026
60300 SENLIS

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
COMMUNE DE PONTPOINT

DELIBERATION 03 2026 03

Séance du 27 mars 2026 à 20 heures 30
Convocation du 23 mars 2026, affichée le 23 mars 2028

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 22 Votants : 23 dont 1 pouvoir

---

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. David MELO PENA, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :
M. MELO PENA David, Maire, Mme PONS Marie José, M. CHADUFAUX Georges, Mme HEBERT Virginie, M. LEFEVRE Jérémy, Mme CRAPIER Isabelle, M. TOPIN Alain, adjoints, M. DUFOUR Martial, Mme LEROY Stéphanie, M. LEBRETON Christophe, M. AZIZ Alexandre, M. HAUET Nicolas, Mme POINTU Gwenaëlle, Mme GMIR Charlotte, Mme LHERMITE Steffie, M. LEROY Tom, Mme HENAUX Pauline, M. PERROT Mario, Mme VERRIERE Véronique, M. DAUGUET Bruno, M. GIRAUD Laurent et Mme CATEAU Valérie, Conseillers.

Excusés ayant donné pouvoir :
Mme VIEVILLE Caroline a donné pouvoir à Mme PONS Marie José.

Absents: Aucun.

Secrétaire : Mme LEROY Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

03/2026/03 – Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité,

le Conseil Municipal décide de donner la possibilité au Maire de (d') :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de

procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximum de 214 000€ ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré en séance.
Le 27 mars 2026,

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE PONTPOINT
OISE

Le Maire,
David MELO PENA

Publiée le 28 mars 2026
Transmise au Représentant de l'État le 28 mars 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

SOUS-PREFECTURE
30 MARS 2026
60300 SENLIS